

Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
		2.1.2- Poursuivre la création des ouvrages de collecte et des réseaux en veillant au bon raccordement des particuliers	Sans objet (disposition pour le domaine public)
		2.1.3- Poursuivre l'équipement en installations collectives de traitement des eaux usées et réhabiliter le cas échéant les systèmes existants	Sans objet (disposition pour le domaine public – Les eaux usées sanitaires du site sont traitées via une fosse septique avant rejet au milieu naturel)
OF 2 : Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets	Disposition 2.2 - Adapter les dispositifs d'assainissement aux spécificités du territoire	2.2.1- Faire émerger des systèmes innovants d'assainissement collectif	Sans objet (disposition pour le domaine public)
		2.2.2- Faire émerger des systèmes innovants d'assainissement non collectif	Sans objet (disposition pour le domaine public)
	Disposition 2.3 - Organiser les services publics d'assainissement	2.2.3- Généraliser les solutions pilotes d'ANC installés entre 2010 et 2015 sur les sites isolés	Sans objet (disposition pour le domaine public)
		2.3.1- Accompagner les collectivités dans la gestion de l'assainissement	Sans objet (disposition pour le domaine public)
		2.3.2- Intégrer l'assainissement dans les documents de planification et de gestion des collectivités	Sans objet (disposition pour le domaine public)
	Disposition 2.4 - Pérenniser les filières des déchets d'assainissement	2.4.1- Veiller à l'application du schéma départemental de gestion des déchets d'assainissement	Les déchets provenant de la fosse septique du site sont collectés et traités par des sociétés agréées
		2.4.2- Accompagner les acteurs des filières des déchets d'assainissement	Sans objet (disposition pour le domaine public)

Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
	Disposition 2.5 - Renforcer la formation, la sensibilisation et les échanges de données dans le domaine de l'assainissement	2.5.1- Renforcer les capacités des décideurs et des agents communaux	Sans objet (disposition pour le domaine public)
		2.5.2- Communiquer sur les enjeux de l'assainissement	Sans objet (disposition pour le domaine public)
	Disposition 2.6 - Structurer les filières de traitement des déchets industriels et ménagers	2.6.1- Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des décharges	Sans objet (disposition pour le domaine public)
OF 2 : Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets	Disposition 2.6 - Structurer les filières de traitement des déchets industriels et ménagers	2.6.2- Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des déchets ménagers et assimilés.	Les déchets produits par les installations sont collectés et traités par des entreprises agréées

Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
<p>OF 3 : Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et les milieux</p>	<p>Disposition 3.1 - Diminuer les impacts générés par les ICPE sur les milieux aquatiques et la ressource en eau</p>	<p>3.1.1- Renforcer les connaissances et les capacités des acteurs pour la protection des milieux</p>	<p>Les eaux de ruissellement de la zone Nord (centrale thermique, zone de stockage, locaux techniques, voirie lourde), susceptibles d'être polluées, seront collectées et évacuées vers un bassin d'orage, puis vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel (crique située au Sud-Ouest de la zone Nord du site).</p> <p>Les eaux de toiture, non susceptibles d'être polluées, seront acheminées dans la réserve incendie à proximité de la centrale thermique. Une fois la réserve remplie, le surplus pourra être dirigé en aval du séparateur d'hydrocarbure, afin d'être rejeté dans le milieu naturel.</p> <p>Concernant les eaux vannes, provenant des toilettes et douches, elles sont envoyées vers une fosse septique pour traitement, avant d'être envoyées vers le milieu naturel.</p> <p>L'eau de nettoyage des panneaux, provenant du forage, est traitée au préalable. Elle est rejetée directement sur les sols, après lavage des panneaux solaires.</p>

Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
<p>OF 3 : Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et les milieux</p>	<p>Disposition 3.1 - Diminuer les impacts générés par les ICPE sur les milieux aquatiques et la ressource en eau</p>	<p>3.1.2- Améliorer l'évaluation et le suivi des impacts des activités soumises à la réglementation ICPE sur les milieux aquatiques</p>	<p>Sans objet (disposition pour le domaine public - Les eaux de ruissellement de la zone Nord (centrale thermique, zone de stockage, locaux techniques, voirie lourde), susceptibles d'être polluées, seront collectées et évacuées vers un bassin d'orage, puis vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel (crique située au Sud-Ouest de la zone Nord du site).</p> <p>Les eaux de toiture, non susceptibles d'être polluées, seront acheminées dans la réserve incendie à proximité de la centrale thermique. Une fois la réserve remplie, le surplus pourra être dirigé en aval du séparateur d'hydrocarbure, afin d'être rejeté dans le milieu naturel.</p> <p>Concernant les eaux vannes, provenant des toilettes et douches, elles sont envoyées vers une fosse septique pour traitement, avant d'être envoyées vers le milieu naturel.</p> <p>L'eau de nettoyage des panneaux, provenant du forage, est traitée au préalable. Elle est rejetée directement sur les sols, après lavage des panneaux solaires)</p>

Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
<p>OF 3 : Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et les milieux</p>	<p>Disposition 3.1 - Diminuer les impacts générés par les ICPE sur les milieux aquatiques et la ressource en eau</p>	<p>3.1.3- Prévenir et/ou réduire les impacts sur les milieux aquatiques des activités soumises à la réglementation ICPE et restaurer les milieux aquatiques dégradés</p>	<p>Les eaux de ruissellement de la zone Nord (centrale thermique, zone de stockage, locaux techniques, voirie lourde), susceptibles d'être polluées, seront collectées et évacuées vers un bassin d'orage, puis vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le milieu naturel (crique située au Sud-Ouest de la zone Nord du site).</p> <p>Les eaux de toiture, non susceptibles d'être polluées, seront acheminées dans la réserve incendie à proximité de la centrale thermique. Une fois la réserve remplie, le surplus pourra être dirigé en aval du séparateur d'hydrocarbure, afin d'être rejeté dans le milieu naturel.</p> <p>Concernant les eaux vannes, provenant des toilettes et douches, elles sont envoyées vers une fosse septique pour traitement, avant d'être envoyées vers le milieu naturel.</p> <p>L'eau de nettoyage des panneaux, provenant du forage, est traitée au préalable. Elle est rejetée directement sur les sols, après lavage des panneaux solaires.</p>
		<p>3.1.4- S'adapter au changement climatique en préservant la ressource en eau</p>	<p>Le projet consomme l'eau strictement nécessaire à son fonctionnement.</p>
	<p>Disposition 3.2 - Diminuer les impacts générés par les mines / carrières sur les milieux aquatiques et la ressource en eau</p>	<p>3.2.1- Améliorer l'évaluation et le suivi de l'impact des activités minières sur les milieux aquatiques</p>	<p>Sans objet (le site n'exerce pas d'activités minières)</p>
	<p>3.2.2- Poursuivre la lutte contre l'orpaillage illégal</p>	<p>Sans objet (le site n'exerce pas d'activités aurifères)</p>	

Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
<p>OF 3 : Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et les milieux</p>	<p>Disposition 3.2 - Diminuer les impacts générés par les mines / carrières sur les milieux aquatiques et la ressource en eau</p>	<p>3.2.3- Réduire l'impact des chantiers miniers légaux et des carrières sur les milieux aquatiques</p>	<p>Sans objet (le site n'exerce pas d'activités minières)</p>
	<p>Disposition 3.3 - Intégrer la prise en compte des milieux aquatiques et des autres usages de l'eau dans les projets d'aménagement hydroélectrique</p>	<p>3.3.1- Elaborer un zonage des masses d'eau susceptibles d'accueillir des ouvrages hydroélectriques</p>	<p>Sans objet (disposition pour le secteur public)</p>
		<p>3.3.2- Améliorer les référentiels techniques guyanais à prendre en compte dans la conception de nouveaux ouvrages</p>	<p>Sans objet (disposition pour le secteur public)</p>
		<p>3.3.3- Améliorer le suivi des projets hydroélectriques existants et organiser le suivi des nouveaux projets hydroélectriques</p>	<p>Sans objet (disposition pour le secteur public)</p>
<p>OF 4 : Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques</p>	<p>Disposition 4.1 - Définir et promouvoir des pratiques agricoles, forestières et aquacoles respectueuses des milieux aquatiques</p>	<p>4.1.1- Evaluer et suivre l'impact des activités agricoles sur les milieux aquatiques et la ressource en eau</p>	<p>Sans objet (le site n'exerce pas d'activités agricoles)</p>
		<p>4.1.2- Réduire l'impact des intrants (engrais et pesticides) sur les milieux aquatiques et la ressource en eau</p>	<p>Sans objet (pas de pesticides employés sur le site)</p>
		<p>4.1.3- Améliorer la gestion des prélèvements d'eau à usage agricole pour s'adapter aux effets du changement climatique</p>	<p>Sans objet (Les besoins en eaux sanitaires sont couverts par le forage réalisé dans le cadre du projet (WC, lavabos...) et par des bouteilles d'eau pour l'alimentation des employés)</p>
		<p>4.1.4- Intégrer dans les usages agricoles le respect du fonctionnement des milieux aquatiques et les équilibres écologiques</p>	<p>Sans objet (le site n'exerce pas d'activités agricoles)</p>

Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
<p>OF 4 : Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques</p>	<p>Disposition 4.1 - Définir et promouvoir des pratiques agricoles, forestières et aquacoles respectueuses des milieux aquatiques</p>	<p>4.1.5- Promouvoir une gestion forestière respectueuse des milieux aquatiques</p>	<p>Sans objet (le site n'exerce pas d'activités forestières)</p>
		<p>4.1.6- Encadrer l'émergence d'une filière aquacole respectueuse des milieux aquatiques</p>	<p>Sans objet (le site n'exerce pas d'activités aquacoles)</p>
	<p>Disposition 4.2 - Développer et sécuriser la navigation sur les cours d'eau de Guyane</p>	<p>4.2.1- Développer les aménagements pour favoriser et sécuriser la navigation sur les cours d'eau de Guyane</p>	<p>Sans objet (disposition pour le secteur public)</p>
		<p>4.2.2- Prévenir les risques de pollution liés au transport fluvial</p>	<p>Sans objet (disposition pour le secteur public)</p>
	<p>Disposition 4.3 - Promouvoir un tourisme durable et respectueux des milieux aquatiques</p>	<p>4.3.1- Favoriser le développement durable du tourisme et des loisirs en lien avec les milieux aquatiques</p>	<p>Sans objet (disposition pour le secteur public – pas de zone touristique ou de loisirs, en lien avec les milieux aquatiques, sur l'emprise du projet)</p>
		<p>4.3.2- Améliorer la qualité des zones de baignade existantes et engager la création de nouvelles</p>	<p>Sans objet (disposition pour le secteur public – pas de zone de baignade sur l'emprise du projet)</p>
	<p>Disposition 4.4 - Diminuer les pollutions causées par les autres activités économiques sur les milieux aquatiques</p>	<p>4.4.1- Connaître les pressions exercées sur les milieux aquatiques par les activités économiques non-ICPE et communiquer aux usagers les enjeux de protection de l'environnement</p>	<p>Sans objet (le site exerce des activités ICPE)</p>
		<p>4.4.1- Encadrer l'utilisation de pesticides à usage non-professionnel</p>	<p>Sans objet (pas de pesticides employés sur le site)</p>

Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
<p>OF 5 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais</p>	<p>Disposition 5.1 - Répondre à des besoins de connaissances fondamentales sur les cours d'eau</p>	5.1.1- Améliorer et diffuser la connaissance sur l'évaluation des débits	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		5.1.2- Evaluer les effets du changement climatique	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		5.1.3- Connaître et suivre le transport sédimentaire	Sans objet (disposition pour le secteur public)
	<p>Disposition 5.2 - Améliorer la surveillance de l'état des milieux aquatiques</p>	5.2.1- Poursuivre les efforts sur les outils de suivi de l'état des milieux aquatiques	Sans objet (disposition pour le secteur public)
	<p>Disposition 5.2 - Améliorer la surveillance de l'état des milieux aquatiques</p>	5.2.2- Développer et optimiser les réseaux de suivi, en concentrant les efforts sur les masses d'eau dégradées et les milieux sensibles	Sans objet (disposition pour le secteur public)
	<p>Disposition 5.3 - Mieux prendre en compte les milieux humides</p>	5.3.1- Améliorer la connaissance et le suivi des milieux humides	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		5.3.2- Définir des règles de gestion des zones humides	Sans objet (disposition pour le secteur public)
	<p>Disposition 5.4 - Comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques</p>	5.4.1- Améliorer la connaissance de la ripisylve et de la continuité écologique latérale et assurer leur préservation en maintenant l'état naturel sur une largeur minimale	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		5.4.2- Restauration des berges dégradées par les techniques issues du génie végétal	Sans objet (disposition pour le secteur public)
		5.4.3- Maintenir la continuité écologique longitudinale	Le projet n'a pas d'incidences sur les corridors écologiques de la trame Verte et Bleue du secteur

Orientations fondamentales	Dispositions	Dispositions détaillées	Compatibilité du projet
<p>OF 5 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais</p>	<p>Disposition 5.5 - Evaluer et gérer les pressions sur la ressource vivante aquatique</p>	<p>5.5.1- Caractériser les impacts de l'activité anthropique sur la ressource vivante aquatique</p>	<p>Sans objet (disposition pour le secteur public)</p>
		<p>5.5.2- Définir un programme de gestion durable de la ressource vivante aquatique</p>	<p>Sans objet (disposition pour le secteur public)</p>
		<p>5.5.3- Communiquer sur les poissons et la pêche pour sensibiliser à la bonne gestion de la ressource piscicole</p>	<p>Sans objet (disposition pour le secteur public)</p>
	<p>Disposition 5.6 - S'organiser pour mettre en place une gestion intégrée des milieux aquatiques</p>	<p>5.6.1- Développer la coopération technique avec les pays frontaliers</p>	<p>Sans objet (disposition pour le secteur public)</p>
	<p>Disposition 5.6 - S'organiser pour mettre en place une gestion intégrée des milieux aquatiques</p>	<p>5.6.2- Gérer le territoire en réglementant les espaces à enjeux</p>	<p>Sans objet (disposition pour le secteur public)</p>
		<p>5.6.3- Structurer le partage de l'information, des données et des méthodes</p>	<p>Sans objet (disposition pour le secteur public)</p>

Le PDM⁶⁰ est un document qui identifie les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur la période du cycle de 6 ans prévu par la directive cadre sur l'eau (DCE) pour atteindre les objectifs environnementaux et les échéances définis par le SDAGE.

Le programme de mesures 2016-2021 est constitué de **319 mesures** à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs spécifiques du SDAGE et les objectifs environnementaux de la DCE. Les mesures susceptibles de concerner le projet sont les suivantes.

⁶⁰ PDM : Programme de Mesures.

Tableau 25 : Tableau de compatibilité du projet avec le programme de mesures du SDAGE Guyane 2016-2021

Mesures	Compatibilité du projet
3.1.3-01 En fonction de l'inventaire des sites et sols pollués réactualisé, identifier les sites les plus pollués et mettre en œuvre des mesures de réhabilitation, dépollution et surveillance des zones concernées (au préalable, identification du responsable de la zone)	L'emprise du projet ne fait pas partie des sites et sols pollués inventoriés
3.1.3-04 Amélioration de la gestion des hydrocarbures (sécuriser le stockage, le dépotage et le transport) pour les centrales thermiques en sites isolés	<p>Les cuves de stockage d'hydrocarbures présentes sur site sont disposées sur des rétentions adaptées. Le dépotage de ces cuves est effectué sur une zone étanche qui permet de collecter l'hydrocarbure en cas d'épandage accidentel.</p> <p>Le site compte un séparateur d'hydrocarbures qui permet de traiter les eaux potentiellement polluées avant d'être envoyées vers le milieu naturel.</p> <p>Les véhicules/poids-lourds qui accèdent au site sont alimentés à l'extérieur.</p>

Les mesures prises par le projet de centrale électrique hybride sont compatibles avec les exigences du SDAGE.

Le projet ne prévoit ni pompage, ni rejet d'eau autre que les eaux de ruissellement. En outre le maître d'ouvrage a retenu des solutions qui n'ont aucune incidence sur les cours d'eaux présents sur le site, ainsi que sur les zones humides.

Enfin, le matériel retenu pour les installations photovoltaïques ou électriques ne présente pas de risque vis-à-vis d'une éventuelle pollution (Cf. paragraphe « incidences sur le milieu physique » en phase d'exploitation).

7.4. Loi littoral

La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, autrement dit la loi Littoral, concerne les communes de bord de mer mais aussi des grands lacs, des estuaires et des deltas.

« Les communes littorales », sont définies par l'article L. 321-2 du code de l'environnement comme les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

- Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares,
- Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.

La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux intéressés.

La commune de Mana fait partie de la liste de communes littorales.

Les principaux objectifs de la Loi Littoral sont :

- Préserver les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral,
- Développer les activités économiques liées à la proximité de l'eau,
- Mettre en place une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage,
- Donner aux décideurs locaux les moyens de parvenir à un aménagement durable des territoires littoraux,
- Permettre la réalisation de projets proportionnés et adaptés aux enjeux économiques et environnementaux,
- Laisser aux décideurs locaux la possibilité d'adapter la loi au territoire pour s'adapter aux spécificités locales,
- Renforcer la recherche et l'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

Le projet est implanté à l'écart de la mer, à plus de 30 km au Sud de la côte Atlantique. Le projet ne s'oppose pas aux objectifs de la Loi Littoral.

7.5. Autres documents de planification

7.5.1. Schéma Régional Climat Air Energie de Guyane

La loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, crée, dans son article 68, les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Le SRCAE de la Guyane a été approuvé le 25 juin 2012. Pour atténuer les effets du changement climatique et s'adapter à celui-ci, la France s'est engagée à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050 et à concourir d'ici 2020 à la réalisation des objectifs européens fixés dans le « paquet énergie-climat », dit des 3x20 :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Economies d'énergie,

- Développement des énergies renouvelables.

Pour la Guyane, ces engagements ont été renforcés avec un objectif d'atteindre 50% des énergies renouvelables en 2030 et la volonté de viser l'autonomie énergétique.

La loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 instaure le SRCAE, qui se décline, en annexe, par la réalisation d'un SRE⁶¹.

Six thématiques ont été retenues, autour desquelles des orientations et objectifs ont été développés, elles sont les suivantes :

- Aménagement du territoire,
- Adaptation du territoire et des activités socio-économiques au Changement Climatique,
- Bâtiments tertiaires et résidentiels,
- Déplacements,
- Energie électrique et production d'Energies renouvelables,
- Lignes de financement et programme opérationnel.

Le projet est concerné par la thématique « **Energie électrique et production d'Energies renouvelables** » et ses orientations. La compatibilité du site avec ces dernières est présentée ci-après.

Tableau 26 : Tableau de compatibilité du projet avec le SRCAE de Guyane

Orientation	Objectif	Compatibilité
EE-1 Accompagner les collectivités et futur syndicat d'électrification dans l'appropriation de leurs compétences en matière de MDE et d'EnR	Etablir un réseau de référents communaux en matière de MDE et de projets EnR, élargi à l'ensemble des communes de l'intérieur et des écarts 100% des projets d'électrification rurale du syndicat intègrent un volet maîtrise de l'énergie	Sans objet (disposition pour le secteur public)
E-2 Coordonner le rôle des différents acteurs de la planification, la définition des orientations et des objectifs territoriaux en matière d'énergie	Construire un document unique de planification des besoins et gisements énergétiques pour la Guyane. Construire une stratégie transport : utilisation rationnelle et production renouvelable	Sans objet (disposition pour le secteur public – le projet répond à la demande électrique de l'Ouest guyanais et se trouve en concordance avec les axes de développement souhaités par la région en matière de la MDE ⁶²)

⁶¹ Schéma Régional Eolien

⁶²MDE : Maîtrise de la Demande Energétique.

Orientation	Objectif	Compatibilité
EE-3 Construire un argumentaire territorial à destination des décideurs en matière de tarification énergétique	Créer un groupe de travail permettant un discours unique auprès des décideurs (ministères et instances de l'écologie, industriels, CRE)	Sans objet (disposition pour le secteur public – le projet contribue aux objectifs territoriaux en matière de la MDE)
EE-4 Développer les connaissances sur les EnR et évaluer la rentabilité des projets	Développer les technologies visant au développement des EnR et à la qualité de la production d'énergie et stabilité du réseau. Répondre à 100% de la croissance de la demande par des projets EnR+ MDE	Le projet de VOLTALIA consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de près de 45 MWc, d'un système de stockage d'énergie avec une capacité de 115 MWh et d'un système d'appoint et secours thermique de 19,9 MW
EE-5 Etudier les besoins d'évolution du réseau électrique actuel	Elaboration d'un schéma directeur d'extension et de renforcement du réseau guyanais	Sans objet (disposition pour le secteur public – les installations répondent à la demande électrique de l'Ouest guyanais et viennent renforcer l'infrastructure de production de l'électricité pour la Guyane)

Compatibilité :

Le projet de centrale électrique hybride contribue à développer le réseau de production d'énergies d'origine renouvelables, tout en offrant une source d'approvisionnement supplémentaire pour les consommations locales. Le projet est donc compatible avec le SRCAE de Guyane.

7.5.2. Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Guyane

Spécificité des régions d'Outre-Mer, les articles L.4433-7 à L.4433-24-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confère aux conseils régionaux de Guadeloupe, de **Guyane**, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire.

Il leur demande notamment d'adopter un **schéma d'aménagement régional (SAR)** qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement et valant schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

Le SAR doit également prendre en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et **vaut schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** (source : DEAL Guyane).

La compatibilité du projet avec le SAR de Guyane est présentée dans le paragraphe « 7.1. Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de Guyane ».

7.5.3. Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

Issu de la loi NOTRe, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il définit en particulier :

- Les objectifs de la région à moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets,
- Les règles générales prévues par la région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Le SRADDET doit respecter les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme tels que définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Il s'impose notamment à plusieurs autres documents de planification : plan de déplacements urbains (PDU), plan climat air énergie territoriaux (PCAET), charte de parc naturel régional (PNR), schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La Guyane n'est pas concernée par la mise en place du SRADDT, celui-ci est remplacé par la mise en place du SAR.

La compatibilité du projet avec le SAR de Guyane est présentée dans le paragraphe « 7.1. Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de Guyane ».

7.5.4. Plans de gestion des déchets

Les plans d'élimination des déchets sont définis par les articles L.541-11 à L.541-15 du Code de l'Environnement. Leur contenu est précisé par deux décrets d'application du 18 novembre 1996, relatifs, pour l'un, aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et pour l'autre, aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Le plan départemental de gestion des déchets du BTP résulte, quant à lui, de la circulaire interministérielle du 15 février 2000, qui répond à l'exigence de limiter la mise en décharge aux seuls déchets ultimes, ainsi que le prévoit la Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

Les plans départementaux sont établis, sous la responsabilité des Préfets ou à la demande des Présidents des Départements, au sein d'une commission réunissant les acteurs concernés.

La loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité a transféré aux présidents des Conseils Régionaux la compétence pour l'élaboration et la révision des Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).

L'objectif de ces plans est de définir les conditions d'élimination des déchets, sur un territoire précisément délimité.

Sur le territoire, le projet de centrale électrique hybride est concerné par :

- Plan national de prévention des déchets 2014-2020,
- Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers Assimilés (PDEDMA) de la Guyane,
- Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD).

Compatibilité :

Le maître d'ouvrage a pris des engagements clairs en matière de réduction des déchets en optimisant le conditionnement du matériel utilisé sur le site. Pendant la phase chantier, principale source de déchets, une récupération et un tri systématique des déchets permettront leur expédition vers des filières de valorisation et de traitement adaptées (voir paragraphes ci-après).

7.5.4.1. Plan national de prévention des déchets 2014-2020

Le Plan national de prévention de la production de déchets 2014-2020 vise des objectifs quantifiés :

- Réduire de 7% la production des DMA (déchets ménagers et assimilés) par habitant à l'horizon 2020 par rapport à 2010,
- Stabilisation des déchets du BTP à l'horizon 2020, permettant de compléter l'objectif plus général de découplage entre la production de déchets et la croissance.

Pour atteindre ces objectifs, trois flux prioritaires sont considérés sur la base de l'étude de préfiguration du programme, en identifiant les trois critères de priorité environnementale à savoir :

- L'importance des tonnages de déchets produits pour chaque flux, afin de faire porter les efforts de prévention sur les flux les plus « quantitativement significatifs »,
- L'intérêt environnemental de la réduction d'une tonne de ce flux, afin de faire porter les efforts de prévention sur les flux les plus problématiques environnementalement,
- Le potentiel de réduction estimé, afin de faire porter les efforts de prévention sur les flux pour lesquels le gisement de progrès était le plus immédiat.

Sont identifiés sur cette base comme flux de « priorité 1 » :

- La matière organique – volet gaspillage alimentaire,
- Les produits du BTP,
- Les produits chimiques,
- Les piles et accumulateurs,
- Les équipements électriques et électroniques (EEE),
- Le mobilier,
- Le papier graphique,
- Les emballages industriels.

Sont identifiés sur cette base comme flux de « priorité 2 » :

- Les emballages ménagers,
- Les métaux, les plastiques,

- Les véhicules,
- Le textile (non sanitaire).

Sont identifiés sur cette base comme flux de « priorité 3 » :

- La matière organique – volet compostage,
- Les végétaux – volet réduction de la production,
- Les inertes (hors BTP),
- Le bois, le verre, les autres papiers.

Le projet est compatible avec le Plan national de prévention des déchets, pour la période 2014-2020. Les flux de déchets sont limités autant que possible, leur gestion est assurée par des entreprises agréées.

7.5.4.2. Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers Assimilés (PDEDMA) de la Guyane

Le PDEDMA de la Guyane a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2169 du 16 novembre 2009. La progression des ratios de production annuelle de déchets par habitant en rapport avec les modes de consommation et les possibilités d'accès aux biens de consommation a été fixée environ à :

- 0,5 % dans les agglomérations : Cayenne, Matoury, Macouria, Saint-Laurent du Maroni et Kourou,
- 1 % sur le reste du territoire.

Le projet étant situé sur la commune de Mana, la valeur de 1% est donc celle à retenir.

Les déchets ménagers produits par le projet (déchets produits par les employés du projet) sont gérés par la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais.

7.5.4.3. Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD)

Le PREDD de la Guyane a été approuvé en septembre 2009 par le Conseil régional. Il précise que :

- Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination des déchets qu'il génère ou détient dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé humaine, depuis la collecte desdits déchets jusqu'à leur élimination finale,
- La collecte des déchets dangereux doit être réalisée de manière à ne pas mélanger d'une part les différentes catégories de déchets dangereux entre elles et d'autre part les déchets dangereux et les déchets non dangereux tels que les ordures ménagères (collecte séparative et adaptée des déchets dangereux),
- Le territoire régional est doté de deux installations de transit de déchets industriels destinées à regrouper, stocker, conditionner puis expédier les déchets vers des filières de valorisation et de traitement conformes, à ce jour localisées en métropole.

Le PREDD détaille par ailleurs 13 priorités :

- Limiter l'entrée sur le territoire de biens fortement générateurs de déchets dangereux,
- Soutenir une politique d'éco-conception auprès des entreprises notamment industrielles,
- Appliquer la politique d'Etat, collectivités, chambres consulaires et autres instances publiques exemplaires (dans leur fonctionnement propre),
- Mettre à disposition des systèmes de collecte des déchets dangereux diffus adaptés,